

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION

SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

ADDITIONAL PROTOCOL

TO THE CONVENTION ON

THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DANS LE DOMAINE
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque, Signataires de la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 29 juillet 1960 conclue à Paris dans le cadre de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques;

CONSIDÉRANT que les Signataires étaient représentés à une Conférence Internationale qui s'est tenue à Vienne sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique du 29 avril au 19 mai 1963 au cours de laquelle une Convention Internationale relative à la Responsabilité Civile en Matière de Dommages Nucléaires a été adoptée;

AYANT PRIS NOTE qu'en vertu de son Article XVII, ladite Convention ne porte pas atteinte à l'application de la Convention de Paris en ce qui concerne les Parties à cette Convention;

**ADDITIONAL PROTOCOL
TO THE CONVENTION ON
THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD
OF NUCLEAR ENERGY**

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, Spain, the French Republic, the Kingdom of Greece, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation and the Turkish Republic, being Signatories to the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29th July 1960, concluded in Paris within the framework of the European Nuclear Energy Agency of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development;

CONSIDERING that at an International Conference which met in Vienna under the auspices of the International Atomic Energy Agency from 29th April to 19th May 1963, at which the Signatories were represented, an International Convention on Civil Liability for Nuclear Damage was adopted;

NOTING that by virtue of Article XVII of that Convention the application of the Paris Convention as between the Signatories thereto shall not be affected;

DÉSIREUX toutefois d'éviter dans la mesure du possible un conflit éventuel entre les deux Conventions, en vue de se permettre de devenir Parties aux deux Conventions s'ils le souhaitent;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I

La Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 29 juillet 1960 est modifiée comme suit :

A. Le dernier paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

CONVAINCUS de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas;

B. L'Article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non-Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation

DESIROUS nevertheless of ensuring that as far as possible there are no conflicts between the two Conventions, thus enabling them to become parties to both Conventions if they so decide;

HAVE AGREED as follows :

I

The Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29th July 1960 shall be amended as follows :

A. The last paragraph of the Preamble shall be replaced by the following text :

CONVINCED of the need for unifying the basic rules applying in the various countries to the liability incurred for such damage, whilst leaving these countries free to take, on a national basis, any additional measures which they deem appropriate, including the application of the provisions of this Convention to damage caused by incidents due to ionizing radiations not covered therein;

B. Article 2 shall be replaced by the following text :

Article 2

This Convention does not apply to nuclear incidents occurring in the territory of non-Contracting States or to damage suffered in such territory, unless otherwise provided by the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installa-

nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'Article 6 (e).

C. L'Article 3 est remplacé par le texte suivant :

Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) de tout dommage aux personnes; et
- ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion
 - 1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
 - 2. dans les cas prévus à l'Article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'Article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident

tion of the operator liable is situated, and except in regard to rights referred to in Article 6 (e).

C. Article 3 shall be replaced by the following text :

Article 3

(a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for :

- (i) damage to or loss of life of any person; and
- (ii) damage to or loss of any property other than
 - 1. the nuclear installation itself and any property on the site of that installation which is used or to be used in connection with that installation;
 - 2. in the cases within Article 4, the means of transport upon which the nuclear substances involved were at the time of the nuclear incident,

upon proof that such damage or loss (hereinafter referred to as « damage ») was caused by a nuclear incident involving either nuclear fuel or radioactive products or waste in, or nuclear substances coming from such installation, except as otherwise provided for in Article 4.

(b) Where the damage or loss is caused jointly by a nuclear incident

nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie Contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent Article.

D. L'Article 4 est remplacé par le texte suivant :

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'Article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant

and by an incident other than a nuclear incident, that part of the damage or loss which is caused by such other incident shall, to the extent that it is not reasonably separable from the damage or loss caused by the nuclear incident, be considered to be damage caused by the nuclear incident. Where the damage or loss is caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionizing radiation not covered by this Convention, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability of any person in connection with that emission of ionizing radiation.

(c) Any Contracting Party may by legislation provide that the liability of the operator of a nuclear installation situated in its territory shall include liability for damage which arises out of or results from ionizing radiations emitted by any source of radiation inside that installation, other than those referred to in paragraph (a) of this Article.

D. Article 4 shall be replaced by the following text :

Article 4

In the case of carriage of nuclear substances, including storage incidental thereto, without prejudice to Article 2 :

(a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the

en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-Contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet État non-Contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu

course of carriage therefrom, only if the incident occurs :

- (i) before liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed, pursuant to the express terms of a contract in writing, by the operator of another nuclear installation;
- (ii) in the absence of such express terms, before the operator of another nuclear installation has taken charge of the nuclear substances; or
- (iii) where the nuclear substances are intended to be used in a reactor comprised in a means of transport, before the person duly authorized to operate that reactor has taken charge of the nuclear substances; but
- (iv) where the nuclear substances have been sent to a person within the territory of a non-Contracting State, before they have been unloaded from the means of transport by which they have arrived in the territory of that non-Contracting State.

(b) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the

des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires;
- iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-Contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non-Contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'Article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant,

course of carriage thereto, only if the incident occurs :

- (i) after liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed by him, pursuant to the express terms of a contract in writing, from the operator of another nuclear installation;
- (ii) in the absence of such express terms, after he has taken charge of the nuclear substances; or
- (iii) after he has taken charge of the nuclear substances from a person operating a reactor comprised in a means of transport; but
- (iv) where the nuclear substances have, with the written consent of the operator, been sent from a person within the territory of a non-Contracting State, after they have been loaded on the means of transport by which they are to be carried from the territory of that State.

(c) The operator liable in accordance with this Convention shall provide the carrier with a certificate issued by or on behalf of the insurer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10. The certificate shall state the name and address of that operator and the amount, type and duration of the security, and these state-

le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'Article 10 (*a*) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

E. L'Article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun

ments may not be disputed by the person by whom or on whose behalf the certificate was issued. The certificate shall also indicate the nuclear substances and the carriage in respect of which the security applies and shall include a statement by the competent public authority that the person named is an operator within the meaning of this Convention.

(d) A Contracting Party may provide by legislation that, under such terms as may be contained therein and upon fulfillment of the requirements of Article 10 (*a*), a carrier may, at his request and with the consent of an operator of a nuclear installation situated in its territory, by decision of the competent public authority, be liable in accordance with this Convention in place of that operator. In such case for all the purposes of this Convention the carrier shall be considered, in respect of nuclear incidents occurring in the course of carriage of nuclear substances, as an operator of a nuclear installation on the territory of the Contracting Party whose legislation so provides.

E. Article 5 shall be replaced by the following text :

Article 5

(a) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are in a nuclear installation at the time damage is caused, no operator of any nuclear installation in which they have

exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'Article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'Article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résulte

previously been shall be liable for the damage.

(b) Where, however, damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving only nuclear substances stored therein incidentally to their carriage, the operator of the nuclear installation shall not be liable where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

(c) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are not in a nuclear installation at the time damage is caused, no operator other than the operator of the last nuclear installation in which they were before the damage was caused or an operator who has subsequently taken them in charge shall be liable for the damage.

(d) If damage gives rise to liability of more than one operator in accordance with this Convention, the liability of these operators shall be joint and several: provided that where such liability arises as a result of damage caused by a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, the maximum total amount for which such operators shall be liable shall be the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7 and provided that in no case shall any one operator be required, in respect of

tant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'Article 7.

F. L'Article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'Article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent Article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage ré-

a nuclear incident, to pay more than the amount established with respect to him pursuant to Article 7.

F. Article 6 shall be replaced by the following text :

Article 6

(a) The right to compensation for damage caused by a nuclear incident may be exercised only against an operator liable for the damage in accordance with this Convention, or, if a direct right of action against the insurer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10 is given by national law, against the insurer or other financial guarantor.

(b) Except as otherwise provided in this Article, no other person shall be liable for damage caused by a nuclear incident, but this provision shall not affect the application of any international agreement in the field of transport in force or open for signature, ratification or accession at the date of this Convention.

(c) (i) Nothing in this Convention shall affect the liability :

1. of any individual for damage caused by a nuclear incident for which the operator, by virtue of Article 3 (a) (ii) (1) and (2)

sultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'Article 3 (a) (ii) (1) et (2) ou à l'Article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;

2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'Article 4 (a) (iii) ou (b) (iii).

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'Article 7 (c), et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent Article ou en vertu de la législation d'un État non-Contractant acquiert par subrogation, à concurrence

or Article 9, is not liable under this Convention and which results from an act or omission of that individual done with intent to cause damage;

2. of a person duly authorized to operate a reactor comprised in a means of transport for damage caused by a nuclear incident when an operator is not liable for such damage pursuant to Article 4 (a) (iii) or (b) (iii).

(ii) The operator shall incur no liability outside this Convention for damage caused by a nuclear incident except where use has not been made of the right provided for in Article 7 (c), and then only to the extent that national legislation or the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated has made specific provisions concerning damage to the means of transport.

(d) Any person who has paid compensation in respect of damage caused by a nuclear incident under any international agreement referred to in paragraph (b) of this Article or under any legislation of a non-Contracting State shall, up to the amount which

de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un État non-Contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'Article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;

ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe *(f)* du présent Article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes *(d)* ou *(e)* du présent Article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires

he has paid, acquire by subrogation the rights under this Convention of the person suffering damage whom he has so compensated.

(e) Any person who has his principal place of business in the territory of a Contracting Party or who is the servant of such a person and who has paid compensation in respect of damage caused by a nuclear incident occurring in the territory of a non-Contracting State or in respect of damage suffered in such territory shall, up to the amount which he has paid, acquire the rights which the person so compensated would have had against the operator but for the provisions of Article 2.

(f) The operator shall have a right of recourse only :

(i) if the damage caused by a nuclear incident results from an act or omission done with intent to cause damage, against the individual acting or omitting to act with such intent;

(ii) if and to the extent that it is so provided expressly by contract.

(g) If the operator has a right of recourse to any extent pursuant to paragraph *(f)* of this Article against any person, that person shall not, to that extent, have a right against the operator under paragraphs *(d)* or *(e)* of this Article.

(h) Where provisions of national or public health insurance, social security, workmen's compensation or occupational disease compensation systems include compensation for damage caused by a nuclear incident, rights of

de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

G. L'Article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent Article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15.000.000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie Contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'Article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5.000.000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa (a) (ii) (2) de l'Article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie Contractante, à condition qu'en aucun

beneficiaries of such systems and rights of recourse by virtue of such systems shall be determined by the law of the Contracting Party or by the regulations of the inter-Governmental organisation which has established such systems.

G. Article 7 shall be replaced by the following text :

Article 7

(a) The aggregate of compensation required to be paid in respect of damage caused by a nuclear incident shall not exceed the maximum liability established in accordance with this Article.

(b) The maximum liability of the operator in respect of damage caused by a nuclear incident shall be 15,000,000 European Monetary Agreement units of account as defined at the date of this Convention (hereinafter referred to as « units of account ») : provided that any Contracting Party, taking into account the possibilities for the operator of obtaining the insurance or other financial security required pursuant to Article 10, may establish by legislation a greater or less amount, but in no event less than 5,000,000 units of account. The sums mentioned above may be converted into national currency in round figures.

(c) Any Contracting Party may by legislation provide that the exception in Article 3 (a) (ii) (2) shall not apply : provided that in no case shall

cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5.000.000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe *(b)* du présent Article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe *(c)* du présent Article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.

f) Les dispositions du paragraphe *(e)* du présent Article ne s'appliquent pas :

- i)* au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;

the inclusion of damage to the means of transport result in reducing the liability of the operator in respect of other damage to an amount less than 5,000,000 units of account.

(d) The amount of liability of operators of nuclear installations in the territory of a Contracting Party established in accordance with paragraph *(b)* of this Article as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to paragraph *(c)* of this Article shall apply to the liability of such operators wherever the nuclear incident occurs.

(e) A Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the maximum amount of liability of the foreign operator concerned be increased, if it considers that such amount does not adequately cover the risks of a nuclear incident in the course of the transit : provided that the maximum amount thus increased shall not exceed the maximum amount of liability of operators of nuclear installations situated in its territory.

(f) The provisions of paragraph *(e)* of this Article shall not apply :

- (i)* to carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into the ports of such Contracting Party or a right of innocent passage through its territory; or

ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent Article.

H. L'Article 8 est remplacé par le texte suivant :

Article 8

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention

(ii) to carriage by air where, by agreement or under international law there is a right to fly over or land on the territory of such Contracting Party.

(g) Any interest and costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention shall not be considered to be compensation for the purposes of this Convention and shall be payable by the operator in addition to any sum for which he is liable in accordance with this Article.

H. Article 8 shall be replaced by the following text :

Article 8

(a) The right of compensation under this Convention shall be extinguished if an action is not brought within ten years from the date of the nuclear incident. National legislation may, however, establish a period longer than ten years if measures have been taken by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated to cover the liability of that operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period of ten years and during such longer period : provided that such extension of the extinction period shall in no case affect the right of compensation under this Convention of any person who has brought an action in respect of loss of life or personal injury

des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe *(a)* de cet Article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes *(a)* et *(b)* de cet Article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'Article 13 *(c) (ii)*, il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe *(a)* du présent Article,

- i)* une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'Article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne com-

against the operator before the expiry of the period of ten years.

(b) In the case of damage caused by a nuclear incident involving nuclear fuel or radioactive products or waste which, at the time of the incident have been stolen, lost, jettisoned or abandoned and have not yet been recovered, the period established pursuant to paragraph *(a)* of this Article shall be computed from the date of that nuclear incident, but the period shall in no case exceed twenty years from the date of the theft, loss, jettison or abandonment.

(c) National legislation may establish a period of not less than two years for the extinction of the right or as a period of limitation either from the date at which the person suffering damage has knowledge or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable: provided that the period established pursuant to paragraphs *(a)* and *(b)* of this Article shall not be exceeded.

(d) Where the provisions of Article 13 *(c) (ii)* are applicable, the right of compensation shall not, however, be extinguished if, within the time provided for in paragraph *(a)* of this Article,

- (i)* prior to the determination by the Tribunal referred to in Article 17, an action has been brought before any of the courts from which the Tribunal can choose; if the Tribunal determines that

me tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;

- ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'Article 13 (c) (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent Article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

I. L'Article 9 est remplacé par le texte suivant :

Article 9

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située

the competent court is a court other than that before which such action has already been brought, it may fix a date by which such action has to be brought before the competent court so determined; or

- (ii) a request has been made to a Contracting Party concerned to initiate a determination by the Tribunal of the competent court pursuant to Article 13 (c) (ii) and an action is brought subsequent to such determination within such time as may be fixed by the Tribunal.

(e) Unless national law provides to the contrary, any person suffering damage caused by a nuclear incident who has brought an action for compensation within the period provided for in this Article may amend his claim in respect of any aggravation of the damage after the expiry of such period provided that final judgement has not been entered by the competent court.

I. Article 9 shall be replaced by the following text :

Article 9

The operator shall not be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or, except in so far as the legislation of the Contracting Party in whose territory his nuclear installation is situated may provide to the

son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

J. L'Article 13 est remplacé par le texte suivant :

Article 13

a) Sauf dans les cas où le présent Article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des Articles 3, 4, 6 (a) et 6 (e).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent Article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

- i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière;
- ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie Contractante désignée, à la demande d'une Partie Con-

trary, a grave natural disaster of an exceptional character.

J. Article 13 shall be replaced by the following text :

Article 13

(a) Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Articles 3, 4, 6 (a) and 6 (e) shall lie only with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurred.

(b) Where a nuclear incident occurs outside the territory of the Contracting Parties, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated.

(c) Where jurisdiction would lie the courts of more than one Contracting Party by virtue of paragraphs (a) or (b) of this Article, jurisdiction shall lie,

- (i) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party and partly in the territory of a single Contracting Party, with the courts of that Contracting Party; and
- (ii) in any other case, with the courts of the Contracting Party determined, at the request of a Contracting

tractante intéressée, par le Tribunal visé à l'Article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent Article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent Article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

K. L'Annexe I est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole Additionnel :

1. *Article 6 (a) et (c) (i) :*

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the most closely related to the case in question.

(d) Judgements entered by the competent court under this Article after trial, or by default, shall, when they have become enforceable under the law applied by that court, become enforceable in the territory of any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required by the Contracting Party concerned have been complied with. The merits of the case shall not be the subject of further proceedings. The foregoing provisions shall not apply to interim judgements.

(e) If an action is brought against a Contracting Party under this Convention, such Contracting Party may not, except in respect of measures of execution, invoke any jurisdictional immunities before the court competent in accordance with this Article.

K. Annex I shall be replaced by the following text :

ANNEX I

The following reservations were accepted either at the time of signature of the Convention or at the time of signature of the Additional Protocol :

1. *Article 6 (a) and (c) (i) :*

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany, the Government of the Republic of Austria and the Government of the Kingdom of Greece.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. *Article 6 (b) et (d) :*

Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'Article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'Article 6 (b) et (d).

3. *Article 8 (a) :*

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. *Article 9 :*

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Reservation of the right to provide, by national law, that persons other than the operator may continue to be liable for damage caused by a nuclear incident on condition that these persons are fully covered in respect of their liability, including defence against unjustified actions, by insurance or other financial security obtained by the operator or out of State funds.

2. *Article 6 (b) and (d) :*

Reservation by the Government of the Republic of Austria, the Government of the Kingdom of Greece, the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Kingdom of Sweden.

Reservation of the right to consider their national legislation which includes provisions equivalent to those included in the international agreements referred to in Article 6 (b) as being international agreements within the meaning of Article 6 (b) and (d).

3. *Article 8 (a) :*

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Austria.

Reservation of the right to establish, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany and in the Republic of Austria respectively, a period longer than ten years if measures have been taken to cover the liability of the operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period of ten years and during such longer period.

4. *Article 9 :*

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Austria.

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. *Article 19 :*

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

II

a) Les dispositions du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 29 juillet 1960 (appelée ci-après la « Convention »).

b) Le présent Protocole Additionnel sera ratifié ou confirmé. Les instruments de ratification du présent Protocole Additionnel seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques; le cas échéant,

Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany and in the Republic of Austria respectively, that the operator shall be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or a grave natural disaster of an exceptional character.

5. *Article 19 :*

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany, the Government of the Republic of Austria, and the Government of the Kingdom of Greece.

Reservation of the right to consider ratification of this Convention as constituting an obligation under international law to enact national legislation on third party liability in the field of nuclear energy in accordance with the provisions of this Convention.

II

(a) The provisions of this Additional Protocol shall form an integral part of the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29th July 1960 (hereinafter referred to as the « Convention »).

(b) This Additional Protocol shall be ratified or confirmed. Instruments of ratification of this Additional Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Where there is a confirma-

la confirmation du présent Protocole Additionnel lui sera notifiée.

c) Les Signataires du présent Protocole Additionnel qui ont déjà ratifié la Convention, s'engagent à ratifier ou à confirmer aussitôt que possible le présent Protocole Additionnel. Les autres Signataires du présent Protocole Additionnel s'engagent à le ratifier ou à le confirmer en même temps qu'ils ratifieront la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole Additionnel.

d) Le Secrétaire Général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires, ainsi qu'aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification et de la notification des confirmations.

e) Pour le calcul du nombre de ratifications prévu à l'Article 19 (b) de la Convention pour son entrée en vigueur, il ne sera tenu compte que des Signataires qui auront ratifié la Convention et ratifié ou confirmé le présent Protocole Additionnel.

tion of this Additional Protocol, it shall be notified to him.

(c) The Signatories of this Additional Protocol who have already ratified the Convention undertake to ratify or to confirm this Additional Protocol as soon as possible. The other Signatories of this Additional Protocol undertake to ratify it or to confirm it at the same time as they ratify the Convention. Accessions to the Convention will be accepted only if they are accompanied by accession to this Additional Protocol.

(d) The Secretary-General of the Organisation shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification and of the receipt of any confirmation.

(e) In calculating the number of ratifications required in accordance with Article 19 (b) for the coming into force of the Convention, account will be taken only of those Signatories who have ratified the Convention and have ratified or confirmed this Additional Protocol.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris le 28 janvier 1964, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE :

For the FEDERAL REPUBLIC OF
GERMANY :

Pour l'AUTRICHE :

For AUSTRIA :

Pour la BELGIQUE :

For BELGIUM :

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Protocol.

DONE in Paris the 28th day of January 1964 in the English, French, German, Spanish, Italian and Dutch languages in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the Organisation for European Co-operation and Development by whom certified copies will be communicated to all Signatories.

Pour le DANEMARK :

For DENMARK :

Pour l'ESPAGNE :

For SPAIN :

Pour la FRANCE :

For FRANCE :

Pour la GRÈCE :

For GREECE :

Pour l'ITALIE :

For ITALY :

Pour le LUXEMBOURG :

For LUXEMBOURG :

Pour la NORVÈGE :

For NORWAY :

Pour les PAYS-BAS :

For THE NETHERLANDS :

Pour le PORTUGAL :

For PORTUGAL :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

For the UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

Pour la SUÈDE :

For SWEDEN :

Pour la SUISSE :

For SWITZERLAND :

Pour la TURQUIE :

For TURKEY :